Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 11 FEVRIER 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.68
℡ : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE
N°2013042-0027

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société TEXTILES DE BELMONT au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'objets (grilles textiles) à l'aide de fils synthétiques enduits de PVC, implanté rue du Moulinage sur la commune de CHAVANOZ, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire N°2000-56 du 5 janvier 2000 et l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2005-00872 du 26 janvier 2005 ;

VU la lettre de la société TEXTILES DE BELMONT, reçue le 24 septembre 2012, informant des modifications apportées à son site de Chavanoz suite à une baisse importante du volume de certaines activités du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 6 décembre 2012 ;

VU la lettre du 10 décembre 2012, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 20 décembre 2012 ;

VU la lettre du 14 janvier 2013, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT, suite à une baisse importante des activités exercées par la société TEXTILES DE BELMONT sur son site de Chavanoz, notamment dans la fabrication de fils enduits de PVC, qu'il convient de réactualiser le tableau de classement des activités du site en application des dispositions des articles R.512-33 et R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux N°2000-56 du 5 janvier 2000 et N°2005-00872 du 26 janvier 2005, applicables au site exploité par la société TEXTILES DE BELMONT (siège social : BP 56 – 38232 PONT DE CHERUY CEDEX) rue du Moulinage sur la commune de CHAVANOZ, sont modifiées comme suit :

1. Le tableau des activités classées autorisées devient

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement *
Transformation de matières plastiques	8 t/j	2661-2-b	D
Stockage de matières plastiques	1 500 m^3	2662-2	E
Application, cuisson, séchage de colle et enduit :			
- application au trempé	5 000 l	2940-1-a	A
- autre application	2 t/j	2940-2-a	A
Stockage de liquides inflammables	16,4 m^3 eq.	1432-2-b	D
Installation de combustion	17,1 MW	2910-A-2	D
Chauffage par fluide caloporteur	6000 l	2915-2	D
Charge d'accumulateurs	73,2 kW	2925	D

** A : autorisation - E : enregistrement - D : déclaration*

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de CHAVANOZ et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le maire de CHAVANOZ et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEXTILES DE BELMONT.

Fait à Grenoble, le 11 FEV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT